RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa

N° 18009*01

Consentement des personnes morales à la transmission par courrier électronique

(Article 748-9 du code de procédure civile)

Notice

Ce formulaire s'adresse exclusivement aux personnes morales mentionnées à l'article 692-1 du code de procédure civile c'est-à-dire aux personnes morales de droit privé, aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux organismes de sécurité sociale et aux autres organismes chargé de la gestion d'un service public administratif.

Il permet d'accepter la réception, par courrier électronique, des avis, convocations ou récépissés envoyés par le greffe.

Attention : la notification des décisions ainsi que les envois prévus par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) demeurent obligatoirement transmis par voie postale.

Ce formulaire doit être intégralement rempli, daté et signé par le représentant légal de la personne morale.

1. Votre identité :

Forme de la société (SA, SARL, EURL, SCI, SCP…) : _____

Dénomination : _____

Adresse du siège social : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Adresse électronique (destinataire des envois) : _____

Représentant légal :

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom et prénom(s) : _____

Qualité du représentant légal : _____

2. La procédure pour laquelle vous faites la demande :

Tribunal saisi : _____

Service : _____

Numéro du dossier : _____

Si vous le connaissez, indiquez le numéro du dossier concerné (n° Portalis ou n° identifiant justice figurant sur votre dossier). Vous trouverez ce numéro dans les courriers qui vous sont adressés par le tribunal.

3. L'acceptation de la transmission par courrier électronique :

Je soussigné(e) (prénom, nom) : _____

accepte que les avis, convocations et récépissés adressés par le greffe à une partie par tous moyens, par lettre simple ou lettre recommandée sans accusé de réception soient transmis par courrier électronique.

Vous êtes informé que :

- La date de la convocation adressée par courrier électronique est, à l'égard du destinataire, celle du premier jour ouvré suivant son envoi par le greffe ;
- La convocation est réputée faite à personne si un avis électronique de réception est émis dans le délai précité. A défaut, elle est réputée faite à domicile ;
- **Vous pouvez révoquer à tout moment votre consentement ;**
- **Vous devez signaler tout changement de courriel.**

Signature obligatoire :

Fait le __ __ / __ __ / __ __ __ __